

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
TOULON**

N°1904426

ASSOCIATION « VIVRE DANS LA PRESQU'ILE
DE SAINT TROPEZ «

Mme Bontoux
Rapporteur

M. Lombart
Rapporteur public

Audience du 12 mai 2021
Décision du 18 juin 2021

68-01-006
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 décembre 2019 et le 6 décembre 2020, l'association « Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez », représentée par Me Andréani demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 2 octobre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a approuvé la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Golfe de Saint-Tropez ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la CCGST a rejeté sa demande du 9 décembre 2019 tendant à l'abrogation de la délibération du 10 décembre 2014 décidant de mettre en révision le SCOT ;

3°) d'enjoindre à la CCGST de procéder à cette abrogation ;

4°) de mettre à la charge de la CCGST la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

sur la délibération du 2 octobre 2019 :

- la délibération attaquée n'a pas respecté les modalités d'affichage prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme ;

- l'organisation d'une nouvelle enquête publique était nécessaire en application de l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une nouvelle consultation des personnes publiques associées ; les nombreuses modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme initialement soumis à enquête publique, détaillées dans l'annexe 2 de la délibération, ont remis en cause l'économie générale du projet ; en particulier, l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation a été complétée au titre des différents risques pesant sur le territoire du SCOT ;

- le SCOT n'est pas exécutoire, en l'absence de la transmission au préfet de la prise en compte des modifications qu'il a demandées dans son courrier du 20 décembre 2019, liées notamment à la question de la coupure d'urbanisation du Vergeron ;

- la suppression de la coupure d'urbanisation instaurée par le précédent SCOT en vue de préserver la bande côtière de la pression foncière, et sa substitution par une protection limitée à l'identification d'espaces agro naturels, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme concernant les coupures d'urbanisation ; ce secteur ne bénéficiera plus de la protection prévue à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme dès lors que les auteurs du plan local d'urbanisme (PLU) considèrent que ce secteur est déjà en partie urbanisé en raison de l'existence d'une urbanisation diffuse ; le rangement de cette zone en espace agro naturel induira un mitage de cette zone naturelle ;

- la suppression de la coupure d'urbanisation n'est pas cohérente avec les objectifs fixés par l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme relatifs à la protection des sites ;

- l'absence de coupure d'urbanisation n'est pas cohérente avec le document d'orientations et d'objectifs qui identifie le secteur du Vergeron comme un espace littoral sensible et comme un réservoir marins de biodiversité dans sa partie relative au schéma de mise en valeur de la mer, ni avec les objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

- les auteurs du SCOT n'ont pas exercé pleinement les prérogatives que leur confère la loi tendant à maintenir, voire à renforcer la protection de ce site ;

- la délimitation des espaces remarquables dans la cartographie du SCOT, dont l'imprécision du trait exclut le vallon des Gâches, alors que ce secteur a été qualifié d'espace remarquable par le tribunal et qu'il est inclus dans le massif forestier du Cap Lardier site classé des trois caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez, est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme relatif à la protection des espaces remarquables.

sur le refus d'abroger la délibération du 10 décembre 2014 (et non du 14 septembre 2014 comme indiqué dans la requête) :

- cette délibération qui a prescrit la révision du SCOT, a méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en ce qu'elle n'a présenté que des objectifs stéréotypés sans formuler, au moins dans ses grandes lignes, le parti pris d'urbanisme retenu ;

- le refus d'abroger cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 octobre 2020 et le 23 décembre 2020, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), représentée par Mme Barbeau-Bournoville, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré du prétendu non-respect des modalités d'affichage de la délibération du 2 octobre 2019 est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 31 décembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 15 janvier 2021.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative et les ordonnances n° 2020-305 et n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiées et les décrets n°2020-1404 et n°2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bontoux, rapporteure,
- les conclusions de M. Lombart, rapporteur public,
- et les observations de Me Paccard substituant Me Andréani, représentant l'association « Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez, et de Me Germe, représentant la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Une note en délibéré présentée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a été enregistrée le 12 mai 2021.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite refusant d'abroger la délibération du 10 décembre 2014 ayant prescrit la révision du SCOT :

1. L'association requérante soutient que la délibération du 10 décembre 2014, par laquelle le conseil de la CCGST a décidé de mettre en révision son SCOT, a approuvé les objectifs poursuivis par cette procédure et a fixé les modalités de la concertation, n'a présenté que des objectifs stéréotypés sans formuler le parti pris d'urbanisme retenu, et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et que le refus d'abroger cette délibération méconnaîtrait donc les dispositions de l'article L. 243-2 du code des

relations entre le public et l'administration. Elle doit être regardée comme tendant à demander au tribunal l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire sa demande du 9 décembre 2019 tendant à l'abrogation de ladite délibération.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : *«I. — Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) II. — Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : 1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ; 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas »*

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé (...) »*. Dans le cadre de la contestation d'un acte réglementaire intervenant après l'expiration du délai de recours contentieux contre cet acte, par la voie de l'exception ou sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'abroger, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

4. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, du courrier même de l'association requérante du 9 décembre 2019, que la délibération du 10 décembre 2014, et non du 14 septembre 2014 comme indiqué par l'association requérante, prescrivant la révision du SCOT du golfe de Saint-Tropez, a fixé comme objectifs de cette révision d'adapter le contenu du SCOT aux nouvelles exigences légales issues de la loi du 10 février 2009 dite loi Grenelle I, de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi Alur, d'assurer la compatibilité du SCOT avec les documents élaborés ou révisés postérieurement à son approbation, d'y intégrer les documents de rang supérieur pour faire du SCOT le document unique auquel se référer au sens de la loi Alur, d'assurer la cohérence du SCOT avec les documents élaborés sur les territoires voisins, de réaliser le bilan de l'application du SCOT, de poursuivre l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer faisant l'objet d'un chapitre individualisé du SCOT. Il résulte de ces dispositions que les objectifs poursuivis en vue de la révision du SCOT du golfe de Saint-Tropez ont été énoncés, au moins dans leurs grandes lignes, par la délibération en litige et sont propres à ce document d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de ce que ces objectifs seraient stéréotypés et n'esquisseraient pas les grandes lignes de la révision de ce document d'urbanisme, qui est opérant en vertu des dispositions précitées, doit toutefois être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de Saint-Tropez refusant d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire l'abrogation de la délibération du 10 décembre 2014 doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 2 octobre 2019 :

6. L'association « Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez » demande au tribunal d'annuler la délibération du 2 octobre 2019 par laquelle le conseil de la CCGST a approuvé la révision du SCOT du Golfe de Saint-Tropez.

En ce qui concerne la légalité externe :

7. En premier lieu, aux termes de l'article R. 143-14 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 143-15 : (...) 3° La délibération qui approuve le schéma de cohérence territoriale, sa révision ou sa modification (...)* ».

8. Aux termes de l'article R. 143-15 de ce code : « *Tout acte mentionné à l'article R. 143-14 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ; 2° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral./ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté./ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué* ».

9. Le moyen tiré de l'absence de respect des formalités de publicité et d'affichage de la délibération attaquée, telles que prévues par les articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, doit être écarté comme inopérant dès lors que les modalités de l'affichage d'une délibération affectent uniquement sa publicité et les délais de recours et non sa légalité. Au demeurant, le moyen manque en fait dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette délibération a été affichée du 11 octobre 2019 au 11 novembre 2020 à l'hôtel communautaire et dans les mairies des communes membres de la CCGST, à savoir les communes de Cavalaire, de Gassin, de Cogolin, de Grimaud, de La Mole, de La Croix Valmer, de La Garde Freinet, de Plan de la Tour, de Ramatuelle, du Rayol Canadel, de Sainte-Maxime et de Saint-Tropez, et qu'il a été fait mention de cet affichage dans un journal local d'annonces légales « Var matin » le 12 octobre 2019.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.143-22 du code de l'urbanisme : « *Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16* ». Aux termes de l'article L. 143-23 du même code alors applicable : « *A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16./ Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat./ Le schéma de cohérence territoriale*

approuvé est tenu à la disposition du public ». Il résulte de ces dispositions qu'un document d'urbanisme peut être modifié après la clôture de l'enquête publique, en l'absence de nouvelle enquête, à la condition notamment que les modifications apportées après enquête ne remettent en cause l'économie générale du projet de plan, quand bien même ces modifications auraient pour objet de tenir compte des résultats de l'enquête publique. L'atteinte à l'économie générale d'un plan d'occupation des sols peut résulter de changements qui, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs.

11. Se prévalant de l'annexe 2 de la délibération du 2 octobre 2019 relative aux modifications apportées après l'enquête publique entre le projet de SCOT arrêté et le projet de SCOT approuvé, l'association Vivre dans la Presqu'île de Saint-Tropez soutient qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée, dès lors que des modifications apportées au projet de SCOT arrêté, effectuées postérieurement à l'enquête publique, auraient par leur nombre bouleversé l'économie générale dudit projet, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, une approche quantitative des modifications, sans précisions sur leur nature et leurs effets, ne suffit pas à caractériser en elle-même une atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme. Si l'association requérante fait également valoir que l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation aux pages 22 à 38 a été complétée après enquête publique, au titre des différents risques pesant sur le territoire du SCOT, toutefois, les modifications apportées après l'enquête publique au rapport de présentation concernant le tome 3 de l'évaluation environnementale, pour la partie relative aux risques et nuisances, consiste à présenter des cartes croisant les principales protections (trame verte et bleue, sites classés et inscrits, Réseaux Natura 2000) et les risques inondation et incendie feu de forêt avec les secteurs de développement économiques. Il ne ressort pas de ces pièces que ces éléments, qui visent principalement à enrichir et clarifier la lecture du SCOT, auraient eu une incidence sur les conclusions de l'évaluation environnementale ou auraient modifié le parti d'urbanisme défini dans le projet de SCOT soumis à enquête publique. Par suite, le moyen, tel qu'invoqué, doit être écarté.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme : *« Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. /Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat »*. Aux termes de l'article L. 143-25 du même code : *« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci (...) 2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées »*.

13. La circonstance que dans le cadre de son contrôle de légalité, le représentant de l'Etat a adressé un courrier d'avis qui a suspendu, sur le fondement des dispositions sus rappelées, le caractère exécutoire de la délibération attaquée approuvant le SCOT litigieux, est en elle-même sans incidence sur la légalité de cette délibération

En ce qui concerne la légalité interne :

14. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : « *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3./ Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2* ». Aux termes de L. 141-2 du même code dans sa version alors applicable : « *Le schéma de cohérence territoriale comprend : 1° Un rapport de présentation ; 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; 3° Un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques* ». Aux termes de l'article L. 141-4 du même code alors applicable : « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement* ». Aux termes de L. 141-10 de ce code alors applicable : *Le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* ».

15. Aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II (...)* ». Le rapport de compatibilité implique seulement qu'il n'y pas de contradiction majeure entre les deux normes qu'il met en relation. Par suite, il est nécessairement distinct d'un strict rapport de conformité.

S'agissant de l'insuffisance de la protection du secteur du Vergeron :

16. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation* ». Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels, même si elles peuvent comporter quelques constructions et certains aménagements. Ces coupures séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation. Elles ont pour finalité notamment de s'opposer à l'urbanisation continue des zones agglomérées bordant le littoral en préservant, au sein ou à proximité de ces zones, des espaces demeurés à l'état naturel et qui ne seraient pas déjà protégés à cet égard à un autre titre.

17. Concernant l'appréciation du rapport de compatibilité entre le SCOT et les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme relative aux coupures d'urbanisation en cause, il appartient au juge administratif de se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT et de vérifier si ce document ne contrarie pas l'objectif imposé par les dispositions précitées de la loi littoral.

18. Il ressort des pièces du dossier que le SCOT du golfe de Saint-Tropez en litige comporte 11 coupures d'urbanisation, dont deux à l'Est et à l'Ouest de la baie de Cavalaire. Le SCOT n'a pas maintenu la coupure d'urbanisation qui avait été identifiée dans le SCOT du Canton de Saint-Tropez et de Grimaud, approuvé en 2006, au centre de cette baie dans le secteur dit du Vergeron sur le territoire de la commune de la Croix-Valmer. La suppression de cette coupure a été justifiée, dans le rapport de présentation, par le motif tiré de ce que le secteur du Vergeron présente « *une urbanisation diffuse coupant le caractère contigu au rivage* ». La qualification de cette urbanisation de diffuse par le SCOT protège ce secteur d'une extension de l'urbanisation ou de sa densification par application des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. En outre, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) a identifié cet espace peu bâti du Vergeron en bordure du rivage « *d'espace littoral sensible à préserver plus particulièrement du développement urbain en raison de sa valeur paysagère et patrimoniale* ». L'arrière secteur littoral, constitué d'un vaste espace agro naturel situé à l'arrière de la bande côtière entouré de zones urbanisées à l'Est et à l'Ouest, a été qualifié dans le DOO « *d'espace agricole structurant à préserver de tout mode d'occupation ou d'utilisation qui porterait atteinte à leurs caractéristiques* ». Par suite, compte tenu notamment des protections prévues par le SCOT pour préserver le secteur du Vergeron de l'urbanisation, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le SCOT ne serait pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme, à supposer même que l'urbanisation du front de mer de ce secteur, limitée à quelques villas, ne fasse pas obstacle à l'existence d'une coupure d'urbanisation. Elle n'est pas davantage fondée à soutenir que les auteurs du SCOT, qui bénéficient d'une large marge d'appréciation dans l'application de ces dispositions, n'auraient pas prévu la protection de ce site.

19. En deuxième lieu, il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incohérence de l'absence d'une coupure d'urbanisation dans le secteur du Vergeron avec les objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et avec le DOO doit être écarté.

20. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre :* a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité (...)* ».

21. Il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à la taille de la coupure d'urbanisation en litige au regard de l'échelle du territoire couvert par le SCOT, l'absence d'une coupure d'urbanisation dans le secteur du Vergeron n'est pas de nature à remettre en cause les grands équilibres définis par les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, contrairement à ce que soutient l'association requérante.

S'agissant de l'insuffisance de la protection du secteur du cap Lardier et du vallon des Gâches au titre des espaces remarquables :

22. Aux termes de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...)* ».

23. L'association requérante soutient également que la délimitation des espaces remarquables dans la cartographie du SCOT méconnaît les dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, en ce que la parcelle cadastrée section BX n° 178, située dans vallon des Gâches, en a été exclue, alors que cette parcelle a été considérée comme intégrée dans le massif forestier du Cap Lardier, espace qualifié de remarquable par le tribunal et appartenant au site classé des trois caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez. Toutefois, par application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, l'exigence de compatibilité qui s'applique dans les rapports entre le SCOT et la norme supérieure, tenant en l'espèce aux dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, implique, pour vérifier la non contrariété entre ces deux normes, de procéder à une analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT. Par suite, l'association requérante ne peut utilement soutenir, en se fondant sur une seule parcelle située dans le vallon des Gâches en bordure Ouest du Cap Lardier, que le SCOT manquerait de précision dans la délimitation de l'espace remarquable du Cap Lardier. En outre, l'association requérante a fondé son moyen sur la carte du SCOT relative à la trame-bleue-verte, alors que les 3 caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez, dont le Cap Lardier, ont été clairement identifiés comme espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dans la carte intitulée « *schéma de préservation du socle paysager* » du DOO. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme quant à la protection du secteur du cap Lardier et du vallon des Gâches au titre des espaces remarquables doit être écarté.

24. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 2 octobre 2019 approuvant la révision du SCOT du Golfe de Saint-Tropez doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions à fins d'injonction.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association « Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez et à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Sauton, président,
Mme Bontoux, première conseillère,
Mme Schaegis, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition du greffe le 18 juin 2021.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

R. Bontoux

J.F. Sauton

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/ la greffière en chef,
Le greffier,